

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 décembre 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

**Lettre datée du 21 décembre 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre afin d'éclairer d'un jour nouveau une question qui revêt une importance capitale pour mon pays et pour le peuple chypriote turc. J'espère sincèrement qu'après en avoir examiné la teneur, sur les plans historique et juridique, vous parviendrez aux mêmes conclusions que nous.

Le 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 186 (1964) par laquelle il a recommandé, au paragraphe 4, la création « avec le consentement du Gouvernement chypriote » d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Depuis l'adoption de cette résolution, l'administration chypriote grecque s'est dépeinte comme l'unique détentriche du titre de « Gouvernement chypriote » et mène les affaires courantes dans les instances internationales comme si elle représentait l'intégralité de l'île et de sa population. Cette prétention est sans fondement, tant du point de vue historique que du point de vue juridique.

Lors de la création de la « République bicommunautaire de Chypre », en 1960, les cinq parties intéressées, à savoir le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie, les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, ont rédigé une constitution qui consacrait un partenariat fondé sur l'égalité politique, dont Chypriotes turcs et Chypriotes grecs étaient mutuellement convenus. Le Président de la République était un Chypriote grec, le poste de vice-président allant à un Chypriote turc. Le pouvoir législatif était exercé par une chambre des représentants, où les communautés chypriotes turques et grecques étaient toutes les deux représentées. De même, le Gouvernement comprenait des ministres chypriotes turcs et chypriotes grecs.

En conséquence, lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 186 (1964), il était tout à fait naturel de supposer que, *bien que le Vice-Président, les législateurs et les ministres chypriotes turcs aient été évincés par la force des organes de l'État par les Chypriotes grecs*, l'expression « avec le consentement du Gouvernement chypriote » signifierait avec le consentement d'un gouvernement dont la création et le fonctionnement seraient régis par les Traités de 1960 et la Constitution rédigée d'un commun accord, en application de ces traités.

En fait, les Chypriotes turcs, le Gouvernement turc et une autre puissance garante de la situation telle qu'elle existait en 1960 sur l'île, à savoir le Royaume-Uni, ont consigné auprès de l'Organisation des Nations Unies, que telle était effectivement leur interprétation au moment de l'adoption de ladite résolution. Je rappellerai brièvement ici un certain nombre de ces déclarations fondamentales :

1. Les vues et les réserves de mon gouvernement sur cette question ont été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'époque, U Thant, oralement et par écrit, à de nombreuses reprises avant et après l'adoption de la résolution 186 (1964). On peut se procurer tous les documents pertinents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Il suffira de citer la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Turquie de l'époque, M. Feridun Cemal Erkin, qui a été distribuée en annexe au rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (document S/5593 du 12 mars 1964) :

« ... Si l'on veut que la tâche envisagée en exécution de la résolution du Conseil de sécurité soit menée à bien, le sens de l'expression 'Gouvernement chypriote' mentionnée dans la résolution devrait être précisé de manière à ne laisser aucune équivoque. On doit faire comprendre clairement à toutes les parties intéressées que cette expression s'applique uniquement à un gouvernement qui, en vertu de la Constitution de Chypre, agit et prend des décisions avec l'assentiment du Vice-Président turc et de ses membres turcs. Cette condition *sine qua non* doit être dès le départ bien spécifiée à quiconque aura à s'occuper du problème de Chypre en quelque capacité que ce soit... »

2. Le Gouvernement britannique, en réponse à une note verbale du Ministère des affaires étrangères de Turquie, a déclaré le 13 mars 1964 que **« s'agissant de la définition de l'expression 'Gouvernement chypriote' dans la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement de Sa Majesté est de l'avis du Gouvernement turc et a appelé l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ce point, dans un aide-mémoire qui lui a été remis le 4 mars 1964 par Sir Patrick Dean, représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies »**. D'après les renseignements dont nous disposons, le représentant du Royaume-Uni a fait valoir spécifiquement que l'expression « Gouvernement chypriote » pouvait uniquement désigner un gouvernement qui, comme le prévoit la Constitution de Chypre, agit et prend des décisions avec l'assentiment du Vice-Président chypriote turc et des ministres chypriotes turcs. Cet aide-mémoire rappelait également que la force britannique de maintien de la paix sur l'île, qui a précédé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, **« avait été constituée, comme il convient, avec l'assentiment du Président et du Vice-Président de la République de Chypre »**. Il évoquait aussi la question de la désignation d'un médiateur et spécifiait que **« de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, tant que la Constitution de Chypre et les accords ne seront pas modifiés à l'issue de négociations et avec l'assentiment de toutes les parties, le Gouvernement de la République de Chypre, les puissances garantes et l'Organisation des Nations Unies n'ont pas d'autre choix que d'agir conformément à la Constitution et aux accords »**.

3. Le 7 mars 1964, le Vice-Président de la République bicommunautaire de Chypre, M. Fazıl Küçük, a adressé au Président du Conseil de sécurité un télégramme (document S/5583, du 9 mars 1964) spécifiant notamment :

« ... il est indispensable, pour mettre en application les paragraphes 4 et 7 de la résolution 186 (1964) de consulter le Président et le Vice-Président et d'obtenir leur assentiment. Sinon, comme les éléments grecs du Gouvernement sont décidés à méconnaître les droits des Turcs et à refuser au Vice-Président la possibilité d'intervenir dans des questions d'importance aussi vitale, toute consultation limitée aux seuls éléments grecs ou tout assentiment émanant d'eux seuls ne sauraient être réputés, aux termes de la Constitution de la République de Chypre, comme ayant la sanction du Gouvernement au sens de ladite résolution. Il convient de noter que lorsque les trois puissances garantes ont décidé d'offrir leurs bons offices au Gouvernement de Chypre, elles se sont adressées à la fois au Président et au Vice-Président. Ce n'est qu'après qu'ils eurent donné leur assentiment l'un et l'autre que la force mixte chargée de faire respecter la trêve a été créée et qu'elle est entrée en fonctions ».

Au début de 1964, les Chypriotes grecs, qui avaient déjà lancé une attaque armée systématique de grande ampleur contre les Chypriotes turcs en décembre 1963, sont parvenus à s'emparer entièrement du Gouvernement chypriote de l'époque et ont déclaré unilatéralement que la Constitution de 1960 n'était plus valable. Toutefois, comme le Secrétaire général l'a confirmé dans son rapport du 12 décembre 1964 (S/6102, par. 175, 176, 180, 197 et 238), la population chypriote turque ne s'est nullement soumise aux diktats du gouvernement usurpé par les Chypriotes grecs et a défendu ses droits acquis dans les enclaves turques en tant que cofondatrice, à part égale, de la République de 1960. La Constitution de 1960 stipule expressément, à son article 182, que les dispositions fondamentales qu'elle contient ne peuvent être modifiées, qu'il s'agisse d'y introduire des variantes, des ajouts ou de les abroger, sans que l'autre cofondateur de la République bicommunautaire, en l'occurrence les Chypriotes turcs, ainsi que les puissances garantes y consentent expressément. Malgré cela, les Chypriotes grecs, non contents de modifier unilatéralement la Constitution, et d'interdire aux Chypriotes turcs d'exercer leurs droits légitimes, ont exigé en outre qu'ils souscrivent expressément au préalable à ces modifications et en ont fait une condition de leur retour éventuel aux organes de l'État. Prévoyant que les Chypriotes turcs ne souscriraient pas à cette manoeuvre illégale, les Chypriotes grecs ont continué à mettre en oeuvre leur plan prémédité et ont placé rapidement des Chypriotes grecs à tous les postes laissés vacants par les Chypriotes turcs, contre leur volonté.

Comme l'a écrit l'un de mes prédécesseurs au poste d'ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Ohan Eralp, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 15 avril 1964, **« Si l'une des communautés décide de ne pas tenir compte de la Constitution, de chasser l'autre communauté de tous les organes de gouvernement, d'usurper le pouvoir et de lancer contre l'autre communauté une attaque sans merci, l'expression 'Gouvernement chypriote' n'a plus de sens. C'est là en fait ce qui s'est produit et qui continue de se produire à Chypre ».**

Il apparaît donc qu'au regard de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, la légitimité de 1960 ne pouvait s'entendre qu'au sens où le prévoyait le règlement de 1960, qui demeurait alors en vigueur.

Les Chypriotes grecs, en expulsant de l'appareil étatique leurs associés et cofondateurs de la République de Chypre, en modifiant illégalement la Constitution sans que les Chypriotes turcs aient leur mot à dire, et, finalement en déclarant la Constitution de 1960 « **morte et enterrée** » ont constitué une entité chypriote entièrement grecque, qui représente uniquement les Chypriotes grecs qui vivent maintenant dans la partie méridionale de l'île.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il n'est possible ni sur le plan juridique, ni sur le plan moral, ni sur le plan historique, de considérer l'administration chypriote grecque comme le « Gouvernement chypriote » légitime et encore moins comme celui de la population chypriote turque. L'actuel État chypriote grec installé dans la partie méridionale de l'île ne peut pas et ne doit pas être l'unique successeur de la République bicommunautaire de Chypre de 1960.

Considérer l'administration chypriote grecque comme le « Gouvernement chypriote » légitime a, outre d'avantager la partie chypriote grecque sur les plans politique, économique et autres, aux dépens de la population chypriote turque, donné aux Chypriotes grecs les moyens de poursuivre leurs embargos inhumains à l'encontre des Chypriotes turcs, qu'ils ont même traités comme « une minorité rebelle dans la Chypre grecque ». C'est ainsi que les Chypriotes turcs n'ont pas pu exercer les droits égaux dont ils jouissent et qu'après 30 ans de négociations on n'est toujours pas parvenu à une solution équilibrée fondée sur l'égalité des deux parties.

Je vous ai écrit longuement. Mais les faits historiques sont souvent oubliés ou laissés de côté, intentionnellement ou non. Je vous ai présenté des faits irréfutables concernant la question de Chypre. Ces faits constituent l'essence même de la question de Chypre et devraient guider la réflexion et l'action de tous ceux qui souhaitent que ce problème soit résolu.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit **Pamir**